

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00144 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, sept juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-07484 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Françoise FALTZ, juge,
Angela DE OLIVIERA MARTINS, greffier.

E n t r e

la société de droit hongrois SOCIETE1.) Kft., établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son organe de gestion ou tout autre organe autorisé à la représenter légalement, inscrite sous le numéro d'entreprise NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 18 août 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par la société à responsabilité limitée M&S Law SARL, société d'avocats à responsabilité limitée, avec siège social à L-1150 Luxembourg, 205, route d'Arlon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 215086, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Joram MOYAL, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, société d'avocats, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son (ou ses) gérant(s) actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit REYTER,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Jean MINDEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 22 mars 2023.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu la société de droit hongrois SOCIETE1.) Kft, par l'organe de Maître Elise DEPREZ, avocat en remplacement de Maître Joram MOYAL, avocat représentant M&S Law SARL, société constituée.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, par l'organe de Maître Sandro LUCI, avocat, en remplacement de Maître Jean MINDEN, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 10 mai 2023.

Faits constants :

La société-mère de la société de droit hongrois SOCIETE1.) Kft (ci-après la société SOCIETE1.)), la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) SA (ci-après la société SOCIETE3.)), a été assignée en faillite par exploit d'huissier du 10 juillet 2020.

La société CM LAW a été mandatée par la société SOCIETE1.) à assurer la défense des intérêts de la société SOCIETE3.) dans cette procédure conformément à une lettre d'engagement du 20 juillet 2020.

Pour démontrer au tribunal que les conditions de faillite n'étaient pas remplies dans le chef de la société SOCIETE3.), il a été convenu entre parties de consigner sur le compte tiers de la société SOCIETE2.) les montants en souffrance réclamés par le créancier qui était à l'initiative de l'assignation en faillite, correspondant au montant de 1.050.000 EUR.

La société SOCIETE1.) a effectué deux virements portant sur les montants de 880.000 EUR et de 170.000 EUR en date du 11 août 2020.

Par courriel du 17 août 2020, la société SOCIETE1.) a été informée que les montants en question seraient renvoyés vers le compte d'origine au motif que le compte renseigné pour la consignation aurait dépassé sa limite.

La société SOCIETE1.) a été ré-créditée de la somme de 879.760,52 EUR (880.000 EUR diminué des frais bancaires) et elle a, en date du 18 août 2020, effectué un nouveau virement de 880.000 EUR.

La société PENORAIN a encore été ré-créditée de la somme de 169.810,52 EUR (177.000 EUR diminué des frais bancaires) et a, en date du 25 août 2020, opéré deux virements pour les montants de 33.000 EUR et 137.000 EUR.

Par jugement du 2 septembre 2020, la demande de mise en faillite de la société SOCIETE3.) a été rejetée.

Par courriel du 3 septembre 2020, la société SOCIETE2.) a fait parvenir le jugement précité à la société SOCIETE1.) et l'a informée ne toujours pas avoir reçu le montant de 1.050.000 EUR.

Après plusieurs échanges de courriels, il s'est avéré que la société SOCIETE1.) n'a pas transféré les fonds sur un compte bancaire de la société SOCIETE2.) mais sur un compte bancaire lui totalement étranger alors que les parties ont été victime de hacking informatique.

Suite à cette fraude, la société SOCIETE1.) a déposé plainte en date du 7 septembre 2020 auprès des autorités hongroises.

La société SOCIETE2.) a déposé plainte en date du 8 septembre 2020 entre les mains du Procureur d'Etat qui l'a informée en date du 13 août 2021 avoir dénoncé les faits aux autorités hongroises au motif que la partie principalement lésée a son siège social en Hongrie et que les autorités hongroises sont d'ores et déjà saisies d'une plainte sur base des mêmes faits.

Procédure :

Par exploit d'huissier du 18 août 2021, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Prétentions et moyens des parties :

Dans le cadre de son assignation, **la société SOCIETE1.)** demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 1.065.000 EUR sous réserve d'augmentation en cours d'instance, à majorer des intérêts de retard à compter du 17 mai 2021, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle sollicite encore la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait exposer qu'elle aurait eu copie d'une première plainte déposée par la société SOCIETE2.) en date du 16 juillet 2020 pour avoir été victime de hacking. Cette attaque aurait eu lieu près de deux mois avant les événements litigieux et en tout état de cause avant la conclusion du contrat liant les parties.

Ainsi la société SOCIETE2.) aurait été avisée ou, à tout le moins, n'aurait pas pu ignorer que son système informatique présentait des failles. En sachant qu'un montant important de plus d'un million d'euros allait être versé sur son compte tiers, elle aurait dû adapter sa pratique et faire preuve de toute la prudence voulue, ce qui n'aurait manifestement pas été le cas.

La société SOCIETE1.) recherche la responsabilité de la société SOCIETE2.) principalement sur base de la responsabilité contractuelle et plus particulièrement les articles 1147 et suivants du Code civil et subsidiairement sur base de la responsabilité délictuelle et plus particulièrement les articles 1382 et suivants du Code civil.

Elle reproche à la société SOCIETE2.) non pas le hacking informatique en soi mais plutôt le fait qu'informée de ce hacking, elle n'a pas cru bon d'adapter sa pratique professionnelle pour sécuriser les échanges avec ses clients, en confirmant par téléphone notamment le numéro de compte bancaire, ni de redoubler de prudence pour éviter le problème alors même qu'elle savait qu'un montant important devait transiter sur son compte tiers.

Ainsi, la société SOCIETE2.) aurait commis une faute contractuelle en n'adaptant pas sa pratique suite au hacking intervenu afin de sécuriser son activité professionnelle et les transactions y liées et elle aurait commis une faute en violant l'obligation générale de prudence.

La société SOCIETE1.) conteste l'analyse effectuée par le fournisseur informatique de la société SOCIETE2.) au motif que cette analyse a trait à l'incident qui s'est produit en juillet 2020 et qui lui est totalement étranger. Le rapport serait par ailleurs unilatéral et ne saurait ainsi être pris en considération comme seul élément de preuve. En tout état de cause, la partie adverse ne pourrait pas rapporter la preuve négative de l'absence de hacking dans son chef. Force serait de constater que les hackers disposaient des coordonnées des clients de la société SOCIETE2.). La plainte pénale déposée en Hongrie serait actuellement en suspens alors qu'aucun signe de hacking n'aurait été trouvé dans le système informatique de la société SOCIETE1.) ou dans celui de ses conseils hongrois. Des entraides internationales seraient en cours. Elle

aurait également confié le dossier pour analyse à des experts informatiques et ceux-ci n'auraient trouvé aucun signe de violation ni du système de messagerie de la société SOCIETE1.) ni du système informatique de son conseil hongrois. Ils auraient cependant été formels que le hacking est survenu via l'adresse de Maître PERSONNE1.), travaillant pour la société SOCIETE2.).

Subsidiairement et pour le cas où l'origine de la faille serait déterminante pour la solution du litige, et dans la mesure où chacune des parties dispose d'une analyse unilatérale, il y aurait lieu de désigner un expert informatique.

La société SOCIETE1.) conteste avoir fait preuve d'une négligence particulière tel que l'affirme la partie adverse et elle conteste avoir eu l'obligation de prendre contact téléphonique avec la partie adverse pour vérifier la véracité des propos tenus par email. Elle n'aurait eu aucune raison de mettre en doute les emails reçus de son avocat tandis que la société SOCIETE2.) aurait été informée du fait que les hackers communiquaient directement avec les clients en copiant son logo et sa signature. Les faits pour lesquels la société SOCIETE2.) aurait porté plainte en juillet 2020 auraient été similaires au cas d'espèce, alors qu'ils visaient un détournement de fonds par la communication de nouvelles coordonnées bancaires par interception d'emails.

Subsidiairement et pour le cas où une légère négligence serait à retenir dans son chef, la société SOCIETE1.) conclut à un partage de responsabilité.

Si la société SOCIETE2.) aurait pris les précautions nécessaires, le dommage ne se serait pas produit de sorte que le lien causal serait établi.

Quant au dommage, la société SOCIETE1.) affirme avoir perdu l'argent ayant fait l'objet des virements litigieux, soit la somme de 1.050.000 EUR.

A cela s'ajouterait un dommage moral de 10.000 EUR.

La société SOCIETE1.) sollicite au dernier stade de ses conclusions encore la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 25.673,47 EUR à titre de frais d'avocat, ainsi qu'une indemnité de procédure de 10.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle conclut à l'inapplicabilité de la clause limitative de responsabilité invoquée par la société SOCIETE2.) au motif que celle-ci ne couvre pas les fautes dolosives ou lourdes. La faute lourde serait encore à assimiler à une faute intentionnelle. De telles fautes auraient été commises par la société SOCIETE2.) alors que le hacking dont elle a été victime n'aurait été que l'aboutissement d'une supercherie mise en place avant qu'elle ne soit cliente de la société SOCIETE2.), supercherie dont cette dernière aurait eu connaissance pour avoir déposé plainte pénale en juillet 2020. Les hackers auraient fait part à la société SOCIETE2.) de leurs difficultés de transférer l'argent et

cette dernière ne serait pas outre mesure inquiétée alors qu'elle avait connaissance des cyberattaques qui avaient eu lieu quelques jours auparavant. Elle aurait même en termes de plaidoiries dans le cadre de l'assignation en faillite dirigée contre la société SOCIETE3.) affirmé disposer des fonds nécessaires sans avoir procédé aux vérifications élémentaires.

Elle aurait en tout état de cause réglé des honoraires à hauteur de 30.514,70 EUR à la société SOCIETE2.) et non pas de 22.366,66 EUR tel qu'erronément affirmé par la partie adverse.

Elle s'oppose au moyen de nullité soulevé par la partie adverse au motif que la désignation de l'organe habilité à la représenter peut se faire de manière abstraite et n'exige pas l'indication du nom du représentant de la société.

En tout état de cause, la nullité résultant de l'omission d'indiquer l'organe qualifié ne serait qu'un vice de forme au sens de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile nécessitant un grief dans le chef de la partie qui l'invoque. En l'espèce, un tel grief ferait défaut.

La société SOCIETE1.) s'oppose encore à la demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire formulée par la société SOCIETE2.) au motif qu'elle ne ferait que se défendre en justice en tentant d'être remise dans son bon droit. La partie adverse resterait par ailleurs en défaut d'établir son dommage.

La société SOCIETE2.) soulève la nullité de l'exploit du 18 août 2021 au motif que la partie adverse se borne d'y indiquer de façon laconique qu'elle est représentée « *par son organe de gestion ou tout autre organe autorisé à la représenter légalement* ». Cette formulation ne permettrait pas d'identifier et de vérifier le pouvoir de l'organe représentant la demanderesse, de sorte qu'elle ne serait pas valablement représentée.

S'il serait vrai que la loi ou la jurisprudence n'exigent pas l'indication du nom du ou des représentants, toujours serait-il que l'acte de procédure doit contenir de manière abstraite pour le moins l'indication de l'organe assurant la représentation de la personne morale dans la procédure judiciaire initiée.

Il s'agirait d'une nullité de fond non soumise à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

L'absence d'indication ou l'indication erronée du représentant légal de la personne morale étrangère devrait s'apprécier par rapport à la loi nationale de la société en question de sorte que la société SOCIETE1.) devrait justifier dans quelle mesure elle

pourrait dans sa forme sociale propre bénéficier d'une exception légalement prévue par rapport à l'article 163 al 4 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant au fond, la société SOCIETE2.) conteste toute faute dans son chef susceptible de mettre en cause sa responsabilité contractuelle ou délictuelle en rapport avec la perte financière de la société SOCIETE1.).

Après échanges d'emails et conversations téléphoniques, il se serait avéré le 5 septembre 2020 que depuis le 20 août 2020 environ, la société SOCIETE2.) aurait eu des correspondances avec une ou plusieurs personnes autres que des correspondants hongrois et les représentants de la société SOCIETE1.) pour lesquels des adresses similaires avaient été créées modifiant subtilement le nom de domaine. Similairement les correspondants hongrois de la société SOCIETE2.) et les représentants de la société SOCIETE1.) auraient eu depuis environ cette même date des correspondances avec des personnes autres que les représentants de la société SOCIETE2.). La société SOCIETE2.) aurait été totalement étrangère à cette fraude.

Elle aurait préparé et adressé à la société SOCIETE1.) une déclaration intégrant les coordonnées bancaires de la société SOCIETE2.) avec indication d'un compte bancaire auprès de la banque SOCIETE4.). Cette déclaration lui serait revenue avec la signature de la société SOCIETE1.). Les hackers auraient fait parvenir à la partie adverse des détails bancaires alternatifs à ceux communiqués par elle et sur cette base la société SOCIETE1.) aurait effectué les trois virements litigieux. Pour le reste des échanges, les hackers auraient relayé par leur filtre les emails de la société SOCIETE2.), respectivement ceux des correspondants hongrois et ceux de la société SOCIETE1.), de sorte qu'en apparence tout progressait au mieux.

Ce n'aurait été qu'en date du 4 septembre 2020, alors que les hackers auraient cessé leur intervention qu'elle aurait reçu de la part de ses correspondants hongrois des « swift messages » référant les détails d'un compte bancaire en Indonésie ouvert au nom de « CV CM Law » avec une adresse à ADRESSE3.), jamais communiqués par elle.

Elle aurait immédiatement contacté son prestataire informatique qui aurait conclu à une absence de hacking et à une absence de source de phishing de son serveur, suspectant un phishing dans le chef des avocats hongrois.

S'il serait vrai qu'elle aurait été confrontée à une cyberattaque similaire en juillet 2020, cette attaque aurait constitué la première de son genre pour le cabinet en 6 ans d'existence. Après cet incident, elle aurait tout de suite contacté son prestataire de services informatiques, la société SOCIETE5.) en l'invitant à procéder aux vérifications du système informatique de l'étude qui aurait confirmé que le serveur de la société SOCIETE2.) ne présente pas de failles. Il résulterait encore de l'analyse des informaticiens qu'il n'existe aucun lien entre les éléments analysés en juillet 2020 et

l'incident informatique intervenu en août 2020. Concernant cet incident, le prestataire informatique aurait une nouvelle fois constaté que le serveur de la société SOCIETE2.) n'a pas fait l'objet d'un hacking. Il résulterait plutôt de l'analyse que le cabinet d'avocat hongrois a été victime d'un phishing et ce phishing aurait permis aux fraudeurs de s'introduire via la mise en place d'adresses frauduleuses dans les communications entre les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE1.) et leurs conseils hongrois. La société SOCIETE5.) aurait démontré que l'analyste informatique de la partie adverse se serait trompé et que le mail litigieux du 23 juillet 2020 ne provenait pas de Maître PERSONNE1.) de la société SOCIETE2.).

La prétendue faute tirée d'un prétendu défaut de précaution lui reprochée par la partie adverse serait ainsi dépourvue de toute réalité.

La société SOCIETE2.) conteste ainsi toute faute dans son chef. Même pour le cas où une quelconque faute serait à retenir à sa charge, celle-ci ne serait pas en relation causale directe et certaine avec le préjudice financier subi par la partie adverse.

La société SOCIETE1.) aurait été victime d'un ou de plusieurs cybercriminels mais elle aurait aussi été victime de sa propre négligence blâmable ainsi que de la négligence blâmable de ses conseils hongrois. En effet, la société SOCIETE1.) aurait effectué un virement à destination de la société SOCIETE2.), société d'avocats établie à Luxembourg et inscrite au Barreau de Luxembourg sur un compte bancaire en Indonésie au nom d'un bénéficiaire « CV CM Law » ayant une adresse à ADRESSE3.). Cette situation serait d'autant plus incompréhensible que la partie adverse aurait effectué un premier virement destiné à la société SOCIETE2.) sur un « trading third party account » détenu par une certaine entité nommée « SOCIETE6.) », virement qui aurait été rejeté sur base d'informations tout à fait incompréhensibles livrées par les hackers.

Ces explications incompréhensibles livrées par les hackers n'auraient pas empêché la société SOCIETE1.) d'effectuer de nouveaux virements toujours sur un compte bancaire en Indonésie, ouvert cette fois-ci au nom de « CV CM Law » ayant une adresse à ADRESSE3.).

En tant que professionnels, la société SOCIETE1.) et ses conseils auraient dû contacter la société SOCIETE2.) par téléphone pour vérifier la véracité des propos communiqués par des emails aussi extravagants et suspects. Ce reproche serait d'autant plus fondé alors qu'il résulterait des emails communiqués par la partie adverse que celle-ci et ses conseils hongrois s'interrogeaient sur l'opportunité d'un transfert de fonds sur un compte bancaire indonésien.

La société SOCIETE2.) affirme avoir produit lors des plaidoiries dans le cadre de l'assignation en faillite dirigée contre la société SOCIETE3.) la déclaration de la société SOCIETE1.) falsifiée par les hackers ainsi que le document « Swift » de la

banque hongroise SOCIETE7.), également falsifié. Ces deux documents lui auraient fait croire que le montant de 1.050.000 EUR avait bien été viré sur son compte tiers auprès de la banque SOCIETE4.) et elle n'aurait eu aucune raison pour mettre en doute l'authenticité et la véracité de ces deux documents.

La société SOCIETE2.) soutient qu'en application de ses conditions générales, dûment signées par la partie adverse, sa responsabilité serait limitée à un plafond équivalent à 10 fois le montant des honoraires payés par le client pour les services rendus. Les honoraires facturés à la société SOCIETE1.) se chiffrent à 22.366,66 EUR de sorte que, si par impossible, une quelconque responsabilité serait retenue dans son chef, les dommages et intérêts auxquels la partie adverse pourrait prétendre se limiteraient au montant de 223.666,60 EUR.

Elle conteste toute faute lourde dans son chef excluant l'application de la clause limitative de responsabilité.

La société SOCIETE2.) conteste la demande adverse en allocation du montant de 25.673,47 EUR au titre de frais d'avocat tant en son principe qu'en son quantum. Elle s'oppose encore à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La société SOCIETE2.) sollicite à titre reconventionnel la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 20.000 EUR sur base de l'article 6-1 du Code civil pour procédure abusive et vexatoire.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de la partie adverse à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision :

1. Demande principale

- Quant à la nullité de l'exploit du 18 août 2021

La société SOCIETE2.) conclut à la nullité de l'assignation du 18 août 2021 pour défaut d'indication de la personne ou de l'organe qualifié pour représenter la demanderesse en justice.

Il résulte de l'exploit d'assignation que la société SOCIETE1.) est représentée « *par son « organe de gestion ou tout autre organe autorisé à la représenter légalement.* »

Il est constant en cause que la société SOCIETE1.) est une société de droit hongrois.

Si la constitution et le fonctionnement restent soumis à la loi nationale de la société, il n'en reste pas moins que c'est la loi du for qui régit la compétence et la procédure applicable aux instances introduites devant les tribunaux luxembourgeois.

Relèvent donc de la loi luxembourgeoise les mentions que doit contenir l'exploit qui introduit une instance au Grand-Duché de Luxembourg.

Relèvent encore de la loi du for les sanctions des actes de procédure soumis à la loi du juge saisi.

En vertu de l'article 153 du Nouveau Code de procédure civile, tout acte d'huissier de justice indique à peine de nullité, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs, si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination et son siège social.

Concernant le représentant légal, il était dans l'intention des rédacteurs de l'article 153 précité dans la teneur qui lui a été donnée par la loi du 11 août 1996 de ne plus exiger son indication dans les exploits d'huissier. La disposition du projet initial qui prévoyait cette obligation a en effet été supprimée à l'initiative du Conseil d'Etat (cf. Doc. parl. 3771-5, Avis du Conseil d'Etat ad point 8, p. 19, et 3771-9, Rapport de la commission juridique point 7, p. 18).

L'absence d'indication de l'organe représentant la société en justice ni, par voie de conséquence, l'indication erronée de l'organe représentatif de la société n'entraînent la nullité de l'acte introductif d'instance » (cf. Cass. 2 avril 2009, n° 2622 ; TAL 8 mai 2013, n° 128307), étant encore précisé que les exploits pour ou contre une société sont valablement faits au nom de la société seule (cf. Cass. 15 novembre 2001, n° 1826, CSJ 19 janvier 2011, n° 36.147; CSJ 14 mars 2012, n°3 6.170; TAL 1er mars 2019, n° 158.889).

L'absence d'indication exacte de l'organe représentant la société SOCIETE1.) n'entraîne pas la nullité de l'acte introductif d'instance, d'autant plus que la société SOCIETE2.) n'invoque aucun grief précis, ni à fortiori ne justifie pareil grief résultant de l'absence d'indication exacte l'indication de l'organe représentant la demanderesse.

Il en suit que ce moyen est à rejeter.

- Quant au fond

Dans la mesure où les parties sont liées contractuellement, la présente demande est à analyser sur base de la responsabilité contractuelle.

La demande dirigée contre la société SOCIETE2.) est basée sur les règles générales de la responsabilité contractuelle découlant des articles 1147 et suivants du Code civil.

La société SOCIETE1.) lui reproche de ne pas avoir adapté sa pratique suite au premier hacking intervenu afin de sécuriser son activité professionnelle et les transactions y liées, en confirmant notamment le numéro de compte par téléphone.

Elle estime encore que la partie défenderesse a commis une faute en violant l'obligation générale de prudence. Elle aurait dû redoubler de prudence pour éviter le problème alors qu'elle savait qu'un montant de plus d'un million d'euros allait transiter sur son compte.

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe aux parties de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions et moyens respectifs.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) dit expressément qu'elle ne reproche pas le hacking en soi à la société SOCIETE2.), il n'y a pas lieu de s'attarder sur la question de savoir où se trouvait l'origine de la faille informatique. Ainsi les développements des parties en relation avec l'origine de l'intrusion des hackers sont sans pertinence. Il n'y a, dans le même ordre d'idées, pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire en institution d'une expertise informatique.

La société SOCIETE2.) ne conteste pas avoir été victime d'une cyberattaque aux alentours du 15 juillet 2020. Elle a par ailleurs déposé plainte auprès de la police en date du 16 juillet 2020 dans laquelle elle relate qu'elle a été contactée en date du 15 juillet 2020 par un de ses clients qui lui aurait demandé confirmation que sa banque se trouve en Pologne. La société SOCIETE2.) l'aurait informée que sa banque ne se trouve pas en Pologne et suite à un échange d'informations avec le client, il se serait avéré que le client a été informé par email que la banque de la société SOCIETE2.) aurait changé et qu'il devrait effectuer de nouveaux paiements vers la Pologne.

En date du même jour, soit le 15 juillet 2020, la société SOCIETE5.), prestataire informatique de la société SOCIETE2.), a informé son client : « (..) *Après vérification ce mail n'est pas sorti de vos serveurs. Aucune action à faire sur vos système (...).* »

Le 14 octobre 2021, le prestataire informatique a confirmé que le technicien ayant réalisé l'intervention en juillet 2020 a fait toutes les vérifications nécessaires lors de son intervention pour confirmer que des mails frauduleux n'étaient sortis/reçus du serveur Exchange de la société SOCIETE2.).

Il échet partant de constater que la société SOCIETE2.) s'est, dès connaissance de la tentative de fraude, adressée à un professionnel en informatique afin de faire vérifier son système informatique. Devant la confirmation de ce dernier que son système ne présente pas de failles et qu'il n'y a rien à entreprendre, la société SOCIETE1.) reste en défaut de préciser dans quelle mesure et de quelle façon la société SOCIETE2.) aurait dû adapter sa pratique afin de sécuriser son activité professionnelle et les transactions y liées.

Le prestataire informatique de la société SOCIETE2.) est encore formel pour dire qu'il n'y a pas de lien entre les événements analysés en juillet 2020 et ceux analysés en septembre 2020.

Face à un système informatique dont la fiabilité est confirmée par un homme de l'art, aucune obligation de confirmer les données sensibles par téléphone n'est établie à charge de la défenderesse.

Concernant l'obligation générale de prudence, la société SOCIETE1.) estime que son avocat aurait dû redoubler de prudence et prendre des précautions pour éviter que la somme de plus d'un million d'euros lui soit dérobée.

Tel qu'il résulte des développements qui précèdent, la société SOCIETE2.) n'avait, après confirmation de son fournisseur informatique que son système informatique ne présentait pas de failles, aucune raison de mettre en doute la sécurité de son système informatique et en rédigeant une déclaration avec toutes les modalités y compris son compte bancaire envoyé par email à son cocontractant, aucune violation de son obligation générale de prudence, qui n'est qu'une obligation de moyens, n'est établie en l'espèce.

Il s'ajoute que bien qu'elle est tenue d'une telle obligation générale de prudence, cette même obligation incombe également à son cocontractant, la société SOCIETE1.).

Un premier paiement est intervenu de sa part par deux virements en date du 11 août 2020 sur un compte détenu auprès d'une banque en Indonésie par une entité dénommée « SOCIETE6.) », entité tout à fait distincte de la société SOCIETE2.).

Il résulte de l'échange d'emails que la société SOCIETE1.) et ses conseils hongrois se questionnaient avant le transfert de l'argent sur l'opportunité du transfert des fonds en Indonésie.

Les hackers, qui ont écrit au nom de Maître PERSONNE2.), ont fourni l'explication suivante : « *It is a norm, that when a company is comatose I :e not a going concern, that both fixed a floating charge, with inclusive it's assets are exposed to risk, including the companies account, in situations for instance in garnishee proceeding even the liquid cash in the account is also at risk. In playing save we advise to receive payment through our Third party subsidiary account SOCIETE6.)* ».

Malgré cette explication incompréhensible, la demanderesse a procédé au paiement du montant de 1.050.000 EUR sans solliciter de plus amples informations.

Après que les virements ont été rejetés par la banque des hackers, la société SOCIETE1.) a une nouvelle fois procédé au virement du montant de 1.050.000 EUR, cette fois-ci auprès d'une banque en Indonésie au nom d'une entité « CV SOCIETE2.) » ayant son adresse à ADRESSE3.).

Avant d'avoir procédé à ce virement, le conseil de la société SOCIETE1.) s'est de nouveau questionné sur l'opportunité d'un virement sur un compte bancaire indonésien en écrivant : « (...) *We see that this bank account is an Indonesian account again, frankly speaking, the client does not have too much trust in these, given the*

latest fiasco... Don't you have an EU third party bank account instead? If not, are you absolutely positive that this time it would work for sure? ».

Malgré les suspicions de la société SOCIETE1.) et de ses conseils hongrois quant aux modalités proposées et de leurs mauvais pressentiments, ils ne l'estimaient pas nécessaires de se faire confirmer les données fournies via email par téléphone par leur cocontractant.

Une certaine négligence ainsi qu'une violation de leur propre obligation de prudence est partant établie.

Il résulte des développements qui précèdent que la société SOCIETE1.) reste en défaut de rapporter la preuve d'un comportement fautif dans le chef de la société SOCIETE2.) de sorte que sa demande en indemnisation de son préjudice matériel et de son préjudice moral est à déclarer non fondée.

La société SOCIETE1.) sollicite encore la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 25.673,47 EUR à titre de frais d'avocat.

Les frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre d'une instance sont indemnisables lorsqu'ils trouvent leur origine dans la faute commise par l'une des parties et ils font partie du préjudice subi suite à cette faute, sans laquelle ils n'auraient pas dû être exposés.

A défaut pour la société SOCIETE1.) d'établir une faute dans le chef de la société SOCIETE2.), elle est à débouter de sa demande.

2. Demande reconventionnelle

La société SOCIETE2.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de 20.000 EUR pour procédure abusive et vexatoire.

L'article 6-1 du Code civil sanctionne tout acte ou fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit.

Cet article sanctionne non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice, puisque l'exercice d'une action en justice est libre, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies en justice et de recours.

Même si la société SOCIETE1.) n'a pas obtenu gain de cause, il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'elle ait commis un abus de droit, de sorte que la demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive n'est pas fondée.

3. Demandes accessoires

- Indemnité de procédure

Les deux parties à l'instance sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure.

Conformément à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une parties les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cass. Française, 2ème chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Vu l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande.

Le tribunal estime cependant qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la partie défenderesse l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à cette demande pour le montant de 2.000 EUR.

- Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

- Exécution provisoire

Dans la mesure où il n'est pas fait droit aux demandes des parties, la demande en exécution provisoire est sans objet.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

rejette le moyen de nullité de l'exploit du 18 août 2021,

déclare les demandes recevables,

les déclare non fondées et en déboute,

déboute la société de droit hongrois SOCIETE1.) Kft. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société de droit hongrois SOCIETE1.) Kft à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande en exécution provisoire du présent jugement sans objet,

condamne la société de droit hongrois SOCIETE1.) Kft. aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean MINDEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.